

VHD

N°79 /CA du Répertoire

N°2004-42/CA du Greffe

Arrêt du 11 Octobre 2007

Affaire : **KOUYAYA S. Simon**  
C/  
MFPTRA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 30 Mars 2004, enregistrée le 05 Avril 2004 sous le n°383/CS au Greffe de la Cour, par laquelle monsieur KOUYAYA Sotongbé Simon a sollicité de la Cour l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 130/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 27 Janvier 2003 ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 30 Juillet 2004, enregistrée le même jour sous le n° 1014/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle le requérant a élevé au rang de mémoire ampliatif sa requête introductive d'instance sus visée ;

Vu les observations sans date à Cotonou du Ministre de la Fonction Publique, transmises à la Haute Juridiction par lettre n° 87/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SERC/SP-C du 22 Mars 2005, enregistrées le 25 Mars 2005 sous le n° 388/GCS au greffe de la Cour ;

Vu les répliques du requérant en date à Cotonou du 10 Juin 2005, enregistrées le 14 Juin 2005 sous le n° 779/GCS au greffe de la Cour ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 2852 du 15 Mai 2005 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête introductive d'instance en date à Cotonou du 30 Mars 2004, enregistrée à la Cour Suprême le 02 Avril 2004, sous le n° 340/CS/CA, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 22 Juillet 2003, Monsieur KOUYAYA S. Simon sollicite de la Haute Juridiction la reconstitution de sa carrière aux motifs que la sanction contenue dans la lettre n° 130/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD/ du 27 Janvier 2003 et qui lui a été infligée a pris en compte des périodes de présence au poste et des périodes d'autorisation d'absence comme des périodes d'abandon de poste ;

Considérant que le défendeur expose qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas produit:

-la pièce justificative de sa réquisition en qualité de Président du bureau vote de koussoucingou (Commune de Boukounbé) du 28 Février au 16 Avril 2001 ;

-l'autorisation d'absence du 18 au 27 Juin et de 11 Décembre à la veille de la reprise de service après les congés du premier trimestre;

Que ces absences injustifiées constituent des abandons de poste qui justifient la décision querellée ;

Et conclut au débouté du requérant ;

Considérant que le recours contentieux du 30 Mars 2004 du requérant a été introduit huit (8) mois après le recours gracieux du 22 Juillet 2003 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions légales, le délai de recours contentieux est de deux mois ;

Qu'ainsi le présent recours est tardif et encourt irrecevabilité ;

**Par Ces Motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date du 30 Mars 2004 de Monsieur KOUYAYA S. Simon est irrecevable ;

**Article 2** : Met les dépens à la charge du requérant

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux Parties et au Procureur Général près la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN**

Et

**Etienne-Marie FIFATIN**

(  
)  
(

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi onze Octobre deux mille sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président

Le Greffier

  
**S. DOSSOUMON**

  
**D. H. VIGNINOU**

